

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

Cette zone, de protection absolue en raison des sites qu'elle couvre, comprend un secteur NDa réservé aux activités de sports mécaniques.

### SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL.

#### ARTICLE ND 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

- les établissements et installations de toute nature, classés ou non ;
- les terrains de camping et de caravanning ;
- les divers modes d'utilisation des sols prévus par l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme ;
- les affouillements, sauf ceux nécessités par le calibrage de la Seine ;
- les exhaussements de sols, sauf ceux pour mise hors inondation.
- les exploitations de carrières ;
- les défrichements ;
- toute construction quelle qu'en soit la destination.

#### ARTICLE ND 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales.

La reconstruction des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles existantes, dans le cas de sinistre ou vétusté, est autorisée.

Dans le secteur NDa, seront admis les travaux et installations liées aux sports mécaniques (automobiles, motocycles, etc...).

### SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE ND 3 – Accès et voirie.

#### ARTICLE ND 4 – Desserte par les réseaux.

} Pas de  
prescription  
spéciale

ARTICLE ND 5 – Caractéristiques des terrains.

ARTICLE ND 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE ND 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE ND 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE ND 9 – Emprise au sol.

ARTICLE ND 10 – Hauteur des constructions.

ARTICLE ND 11 – Aspect extérieur.

ARTICLE ND 12 – Stationnement des véhicules.

ARTICLE ND 13 – Espaces libres et plantations.

Les espaces verts figurant au plan sous l'indice TC « terrains classés » sont classés et soumis aux dispositions de l'article L.138.1 du Code de l'Urbanisme.

### *SECTION 3 – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS.*

ARTICLE ND 14 – Possibilités maximales d'occupation des sols.

ARTICLE ND 15 – Dépassement du C.O.S.

Pas de prescription spéciale

Pas de prescription spéciale